

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté économique européenne et par la Communauté européenne de l'énergie atomique de la convention portant statut des écoles européennes

*(93/C 93/01)**COM(93) 61 final**(Présentée par la Commission le 19 février 1993.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les Communautés européennes sont soucieuses d'assurer l'éducation en commun des enfants de son personnel dans les écoles européennes en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions communautaires et de faciliter l'accomplissement de leurs missions et que, pour ce faire, les États membres originaires ont signé le 12 avril 1957 la convention portant statut des écoles européennes;

considérant que, pour rendre plus efficace le fonctionnement de ces écoles et mieux reconnaître le rôle que les Communautés y jouent, le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil ont demandé, le 31 mai 1990, que soit élaboré un projet de nouvelle convention concernant les écoles européennes;

considérant que la participation des Communautés à la mise en œuvre de ladite convention est nécessaire pour

atteindre les objectifs de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

considérant que la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique participeront à cette mise en œuvre en exerçant les compétences qui résultent des règles établies par la convention et par des actes futurs adoptés conformément aux dispositions de ladite convention;

considérant qu'il est nécessaire, dans cette mesure, pour les Communautés européennes de conclure ladite convention;

considérant que les traités ne prévoient pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux prévus aux articles 235 du traité CEE et 203 du traité Euratom,

DÉCIDE:

Article premier

La convention portant statut des écoles européennes est approuvée au nom de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt de l'acte d'approbation conformément à l'article 33 de la convention.